



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 juillet 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
 Mme la juge Anita Ušacka
 Mme la juge Sylvia Steiner**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Décision relative aux observations sur l'examen du maintien en détention de
Germain Katanga avant son procès**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Catherine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Chrisostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour » respectivement),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, délivré par la Chambre le 2 juillet 2007¹,

VU la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga², rendue par la Chambre le 6 juillet 2007,

VU l'arrestation de Germain Katanga, sa remise aux représentants de la Cour et son transfèrement au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye le 18 octobre 2007³,

VU la Décision relative au maintien en détention de Germain Katanga avant son procès⁴, rendue le 21 février 2008 par la juge unique,

VU la décision relative aux conditions du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès⁵, par laquelle la juge unique a décidé que Germain Katanga devait rester en détention avant son procès car les conditions énoncées au sous-alinéa ii) de l'article 58-1-b du Statut de Rome restent remplies dans la mesure où son maintien en détention demeure nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement,

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-01/07-4-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-40.

⁴ ICC-01/04-01/07-222-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-426.

VU les articles 58, 60-4, 61 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 28-2 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, comme le prescrit la règle 118 du Règlement, la Chambre préliminaire doit réexaminer la décision de maintien en détention préalable au procès au moins tous les 120 jours ; et qu'au 19 août 2008, Germain Katanga sera resté 120 jours en détention depuis la dernière Décision relative aux conditions du maintien en détention avant le procès,

ATTENDU, en outre, que la juge unique a déjà conclu que « [TRADUCTION] il incombe à l'Accusation de prouver que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent d'être remplies tant qu'une personne est maintenue en détention avant son procès⁶ »,

ATTENDU que la Chambre d'appel a conclu dans un arrêt qu'elle a rendu précédemment qu'« une obligation distincte et indépendante est imposée à la Chambre préliminaire, qui doit s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive, conformément à l'article 60-4 du Statut » et que « la Chambre préliminaire est tenue de réexaminer la durée de détention du suspect en général, conformément à l'article 60-4 »⁷,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE :

- i) que l'Accusation et les représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes ont jusqu'au jeudi 24 juillet 2008 à 16 heures pour

⁶ ICC-01/04-01/07-330, p. 7.

⁷ ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 98.

déposer leurs observations concernant la détention préalable au procès de Germain Katanga au siège de la Cour, et

ii) que la Défense de Germain Katanga a jusqu'au vendredi 8 août 2008 à 16 heures pour répondre aux observations mentionnées au point i) ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 9 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)